



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
50000 Saint Lô

Saint-lô, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV GRAND OUEST METAUX

Rue du Mortainais
50540 Isigny-le-Buat

Références : 2024.224
Code AIOT : 0005305741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV GRAND OUEST METAUX implanté RUE DU CLOS ROUEN 50190 PERIERS. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV GRAND OUEST METAUX
- RUE DU CLOS ROUEN 50190 PERIERS
- Code AIOT : 0005305741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SUEZ RV métaux non ferreux exploite rue du Clos Rouen sur la commune de Périers des installations de collecte, tri, transfert et traitement de déchets. Ce site est issu de la fusion de deux sites.

- La société SIREC, autorisée à exploiter une installation de récupération et traitement de ferrailles et de déchets de métaux (AP n°7-1129 du 2 novembre 2007) ;
- La société PINEL, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets de papiers, cartons et plastiques d'emballage (AP n°7-1124 du 2 novembre 2007).

L'activité du site qui concerne les déchets de papiers/cartons et plastiques d'emballage est déléguée à Suez RV Normandie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être p...	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.3.10 et 10.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des ouvrages de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit urgemment procéder à des travaux de réfection des ouvrages de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et se conformer aux fréquences d'analyse des eaux rejetées prescrites. Ces points seront inclus dans le projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2023
Prescription contrôlée : <p>Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté en séance un rapport de passage caméra permettant d'aboutir à un plan des réseaux.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit fournir ce rapport de diagnostic réseau ainsi que le plan des réseaux sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une vanne en sortie de débourbeur déshuileur de manière à pouvoir assurer le confinement des eaux. L'inspectrice a demandé l'actionnement de cette vanne. L'exploitant a pu l'actionner rapidement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection invite l'exploitant à mettre en place une signalétique à proximité du dispositif (marquage au sol par exemple) indiquant le sens de rotation de la clé permettant la fermeture de la vanne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être p...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.3.10 et 10.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être p...</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (article 4.3.10)</p> <p>L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points de rejet n° 1 et 3 en sortie de site). Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante:</p> <p>Points de rejet 1 et 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH, MES, DCO, COT : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés, <p>Point de rejet 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hydrocarbures: fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés • Fe, Al, Plomb, Chrome, Arsenic, Cuivre, Zinc, Nickel, Cadmium, Mercure : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il existe à ce jour un seul point de rejet (la mention associée à deux points de rejets et en particulier le point n°1 comme indiqué dans l'article référencé ci-dessus correspond a un état projeté après travaux, travaux qui n'ont pas encore eu lieu, à ce jour, seul le</p>

<p>point de rejet n°3 existe).</p> <p>L'exploitant doit donc disposer d'analyses trimestrielles portant sur l'unique point de rejet actuel pour les paramètres pH, MES, DCO, COT, hydrocarbures et d'une analyse complétée annuellement des paramètres Fe, Al, Plomb, Chrome, Arsenic, Cuivre, Zinc, Nickel, Cadmium, Mercure.</p> <p>L'exploitant a fourni une analyse réalisée le 21/02/24 sur les paramètres DCO, COT, pH, température, MES et indice hydrocarbure. Il n'a toutefois pas fourni d'analyse datant de moins d'un an et portant sur l'ensemble des paramètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir une analyse complète de l'ensemble des paramètres et datant de moins d'un an sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 4 : Gestion des ouvrages de traitement des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Une partie des eaux pluviales collectées ne passe pas par les bassins de décantation et est directement infiltrée dans un regard relié au déboureur déshuileur. Cet état présente un risque de pollution par l'altération de la qualité du rejet et a déjà été signalé lors de précédentes inspections. Par ailleurs, l'ancienneté des bassins et des réseaux de collecte fait craindre des défauts d'étanchéité et des infiltrations. L'exploitant a indiqué que des études préalables aux travaux étaient en cours de montage et visent à revoir l'ensemble du système de collecte et de traitement des eaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'avancer sur ce point diligemment; les études et travaux permettant d'assurer l'étanchéité des dispositifs et le bon traitement des eaux pluviales doivent être réalisés sous 4 mois.</p> <p>Par ailleurs, le réseau pluvial dans lequel se rejettent les eaux de plateforme de Suez, après passage dans des bassins de décantation et un déboureur déshuileur, (dont l'exploitant a fourni un justificatif de vidange récent), rejoint le cours d'eau appelé l'Holerotte. Ce cours d'eau est en mauvais état physico-chimique pour les paramètres suivants: SatO2, COD, PO4, P, NH4, NO2, Zn.</p>

L'inspection demande à Suez d'inclure à son étude une analyse de l'impact de son rejet sur le cours d'eau. Cette étude devra permettre d'identifier si le rejet de Suez dégrade de manière significative le cours d'eau et si les normes de rejet fixées sont suffisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4mois